



Règlement intérieur des centres de formation professionnelle

AFA Formation et AFA Prévention

1. Objet et champs d'application

Article 1 - Objet

Le règlement intérieur précise les principales mesures et règles applicables à tous les stagiaires concernant :

- La santé et la sécurité
- La discipline, les sanctions et droits des stagiaires en cas de sanction
- La représentation des stagiaires, dans le cadre d'actions de formations de plus de 500 heures.

Intégrer une action de formation implique l'acceptation du présent règlement.

Article 2 - Champs d'application

Le règlement s'applique à tous les stagiaires sur chacun des sites du centre, et à tout instant. Il complète si nécessaire le règlement intérieur des entreprises au sein desquelles les stagiaires peuvent être amenés à poursuivre l'action de formation.

2. Santé et Sécurité

Article 3 - Règles générales de santé et de sécurité

Chaque stagiaire respecte les règles élémentaires d'hygiène corporelle et vestimentaire. Les vêtements du stagiaire sont décents, appropriés à la conduite des engins et véhicules ainsi qu'aux activités annexes qui s'y rapportent : le port de chaussures ouvertes, de short, bermuda, jogging et de jupe courte ou très longue n'est pas autorisé.

Le stagiaire veille à sa santé, sa sécurité et à celles des personnes se trouvant à proximité. Il respecte les consignes de sécurité, qu'elles soient affichées au sein du centre, sous forme de pictogrammes sur du matériel, transmises par écrit ou oralement par les formateurs et autre personnel du centre.

Article 4 - Port des équipements de protection individuelle

Le port du gilet haute visibilité de couleur jaune est obligatoire pour tout stagiaire sur l'ensemble des sites. Dans l'entrepôt, en dehors des zones piétonnes, le port des chaussures de sécurité est obligatoire.

Pour certaines formations, le port d'équipements de sécurité complémentaires, tels que chaussures, casque, gants est demandé par mention sur la convocation ou à la demande des formateurs.

L'oubli systématique de ces équipements est sanctionné (article 13 et 14).

Article 5-Boissons alcoolisées et drogues

Pour des raisons de sécurité, introduire, consommer ou être sous l'emprise de boissons alcoolisées, de drogues sur les sites et au cours de toute action de formation est interdit.

L'accès aux postes de distribution de boissons non alcoolisées est possible au moment des pauses.

Article 6-Tabac

Il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les locaux, à l'intérieur des véhicules, et à l'extérieur : en dehors des zones fumeurs identifiées. Dans ces zones, les mégots doivent être déposés dans les cendriers mis à disposition.

Article 7 -Utilisation du téléphone portable

L'utilisation du téléphone portable est réglementée et autorisée uniquement lors des pauses (les périodes de pratiques en extérieur ne constituent pas des pauses). Aucune sortie de cours n'est autorisée pour téléphoner, sauf cas très exceptionnel avec l'accord du formateur.

Article 8 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – (ou le témoin de cet accident) informe la direction d'AFA qui réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

3. Discipline

Article 9 - Règles générales

Toute discrimination est interdite au sein de nos établissements. Les stagiaires et salariés des centres AFA ont un devoir de neutralité : ils ne doivent pas chercher à propager leurs convictions politiques ou religieuses, sous quelque forme que ce soit.

Chaque stagiaire adopte envers toute personne présente dans l'organisme une attitude respectueuse, et non violente, que ce soit physiquement, moralement ou verbalement. Réciproquement, il fera l'objet de respect et de bienveillance.

Article 10 - Equipements mis à disposition

Le stagiaire utilise tout matériel, et équipement mis à sa disposition en respectant les consignes énoncées et/ou les règles communément admises. Plus particulièrement, lors de la conduite de véhicules AFA, le stagiaire obéit scrupuleusement au code de la route. De plus, le stagiaire veille à la sécurité (contre le vol notamment) de l'ensemble de ces équipements.

Les centres AFA mettent à disposition des parkings stagiaires, le centre ne répond pas des vols et dégradations liés aux autres utilisateurs.

La nourriture et toute boisson autre que l'eau ne sont pas autorisées dans les salles de cours.

Les déchets de repas sont à déposer dans les poubelles mis à disposition dans la salle de pause.

Article 11 - Les horaires, retards et absentéisme

Le stagiaire est informé des horaires de formation par la convocation qu'il reçoit. Certaines formations peuvent avoir lieu en horaires postés. Sauf circonstances exceptionnelles, le stagiaire ne peut s'absenter pendant les heures de stage.

Le non-respect des horaires et tout absentéisme non justifié auprès du secrétariat ou du formateur, en plus d'être dommageables pour l'obtention des titres ou certificat, peut donner lieu à : une information immédiate de l'employeur ou de l'organisme financeur et à des sanctions disciplinaires. Le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Le formateur et le stagiaire signent la feuille d'émargement en début de session par demie journée.

Article 12 – Propriété intellectuelle

Il est formellement interdit d'enregistrer, photographier, filmer les sessions de formation et/ou les supports AFA. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage lié au stage.

Les centres AFA sont dans l'obligation d'obtenir le droit à l'image de chacun des stagiaires concernés avant la réalisation de photos ou films.

Article 13 - Sanctions disciplinaires

Préambule : En cas de manquement au présent règlement intérieur, le représentant des centres AFA a la possibilité de faire un rappel à l'ordre oral, qu'il consigne.

Une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail est prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction est : - un avertissement, - une exclusion temporaire de la formation, ou – une exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le Directeur d'AFA ou son représentant informe de la sanction prise l'entité commanditaire de la formation (qui peut être l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire) et/ou l'organisme de financement du stage.

Article 14 - Garanties disciplinaires

Les dispositions qui suivent reprennent les articles R6352-4 à R6352-8 du Code du travail

Article 14.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, alors aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure suivante ne s'applique.

Article 14.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur d'AFA ou son représentant envisage de prendre une sanction, qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :- il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ; - la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié d'AFA.

Article 14.3. – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage. Le directeur indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 14.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

4. La représentation des stagiaires, dans le cadre d'actions de formations de plus de 500 heures

Article 15 – Choix d'AFA

Afin de faciliter les échanges entre stagiaires/formateurs/référent pédagogique, et la gestion d'éventuels dysfonctionnements, la direction d'AFA procède à une élection de délégués, dans le cadre d'actions de formations de à partir de 140 heures.

Article 16 - Organisation des élections

Il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage.
- Le directeur d'AFA ou son représentant a la charge de l'organisation du scrutin dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée (dans le cas de formations de plus de 500 heures)

Article 17 - Durée du mandat des délégués des stagiaires

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 18 - Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en application à compter du 23 septembre 2019

Les directeurs et gérants

Yohann BAUMARD et Adeline BECOT,